

**RAPPORT À DESTINATION
DU PREMIER MINISTRE ET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

LE LIVRE BLANC DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE



25 PROPOSITIONS DES MAIRES DE FRANCE

À L'INITIATIVE DE

CHRISTIAN ESTROSI, MAIRE DE NICE

JEAN LUC MOUDENC, MAIRE DE TOULOUSE

ARNAUD ROBINET, MAIRE DE REIMS

ET LES MAIRES DE LA FRANCE AUDACIEUSE





Notre société fait face à de nouveaux dangers dont les principales victimes sont nos concitoyens. Menace islamiste, multiplication des incivilités, évolution de la délinquance, les maires sont le plus souvent en première ligne dans une mission qui relève pourtant de l'Etat.

Face à ce constat, avec plusieurs Maires, dont le Maire de Toulouse Jean-Luc MOUDENC et le Maire de Reims Arnaud ROBINET, nous voulons apporter une contribution forte dans le débat national engagé par le Ministre de l'Intérieur qui souhaite élaborer un livre blanc.

Nous devons nous doter des armes nécessaires et appropriées pour lutter contre l'islamisme radical et contre toutes les formes d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité de nos concitoyens. Face au quotidien des maires qui sont confrontés à l'exaspération de leurs concitoyens mais se retrouvent le plus souvent en difficulté face à la limitation de leurs compétences, il nous apparaît nécessaire de proposer de nouvelles prérogatives mais également de réformer un système devenu, par certains aspects, obsolète.

L'objectif du livre blanc de la sécurité intérieure est de proposer des solutions pour lutter contre ces menaces et pour redonner aux forces armées une place centrale au sein de notre société. **S'adapter, avoir un temps d'avance et fonder la sécurité du XXIème siècle, telles sont les aspirations de cette contribution.**

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur ont annoncé la formation de quatre groupes de travail, sur les thématiques liées à l'organisation de nos forces de sécurité intérieure, au continuum de sécurité, aux questions de ressources humaines et matérielles et enfin à la question des nouvelles technologies.

Au-delà de ces réflexions, nous devons tous être force de propositions sur ces sujets prioritaires pour les Français. C'est pourquoi nous avons la volonté d'y prendre part, en tant que citoyens engagés mais également en tant que Maires et premiers acteurs apportant la plus grande contribution à l'Etat dans ce domaine.

Etre maire de la cinquième Ville de France, c'est être confronté chaque jour à ces menaces. La tragédie qui nous a touché le 14 juillet 2016 a rappelé que la lutte contre le terrorisme est permanente et doit se faire à l'aide des moyens les plus performants et adaptés possibles.

A Nice, les incivilités et la délinquance sont combattues quotidiennement, sur le terrain, grâce à l'engagement de 550 agents de police municipale et 180 agents de surveillance de la voie publique et à l'aide des caméras de vidéosurveillance pilotées par le Centre de Supervision Urbain, et plus récemment grâce à l'installation de bornes d'appels d'urgence dans des zones à forte densité urbaine.

La réactivité face à la délinquance sous toutes ses formes ainsi que la compétence de nos forces de l'ordre à mener à bien leurs missions doivent être nos objectifs dans la préparation de ce livre blanc de la sécurité intérieure, car il en va du bien-vivre de l'ensemble des français.

Ainsi, vous trouverez ci-joint notre contribution au livre blanc de la sécurité intérieure, car la sécurité de tous est notre priorité.

Christian ESTROSI

Janvier 2020

**LA PLACE DU MAIRE
DANS LE CONTINUUM DE SECURITE**

Le maire a un rôle essentiel dans la sécurité publique du quotidien. Défini dès 2007 comme pivot en matière de prévention de la délinquance, le Maire s'est vu attribuer un rôle majeur.

Certaines collectivités ont alors fait le choix d'orienter leurs actions vers une politique de sécurité globale tandis que d'autres ont réfuté cette position estimant que la sécurité devait demeurer une compétence régaliennne.

Il est à noter que dans l'espace Schengen la spécificité française de centralisation de la sécurité demeure une exception. Italie, Espagne, Belgique, Allemagne ont par exemple fait le choix de donner une place prépondérante aux collectivités territoriales dans le domaine de la sécurité.



Toutefois, afin de compenser le manque de moyens, les collectivités se sont organisées pour accompagner l'Etat afin d'assurer une plus grande sécurité des personnes et des biens.

Certains territoires ont connu une montée en puissance des polices municipales. Les effectifs sont en constante évolution portant à plus de 23 000 policiers municipaux. Par exemple, entre 2015 et 2018, 3,8% d'augmentation est enregistrée par le Ministère de l'Intérieur. Aussi, le déploiement conséquent de la vidéoprotection, et pour un nombre plus restreint (à l'exemple de la ville de Nice),

des expérimentations et des innovations technologiques au service de la sécurité complètent les moyens sécuritaires déployés par les collectivités.

Il est à noter qu'environ 4 000 communes disposent à ce jour d'une police municipale.

L'armement des polices municipales s'est toujours effectué à l'appréciation du maire qui les emploie. Toutefois, au cours de la dernière décennie, le nombre de polices municipales armées a connu un véritable accroissement, portant leur nombre à près de 70%.

Le maire a un rôle de coordinateur de la sécurité publique sur son territoire. Au cœur des questions de sécurisation et de protection des biens et des personnes dans les espaces publics, il prend des dispositions visant à garantir ces mesures pour l'ensemble de ses administrés.

Lorsqu'il dispose d'une police municipale, le maire (sauf cas spécifiques) établit une convention de coordination avec le représentant de l'Etat dans le Département visant à coordonner les actions des forces de sécurité intérieure en présence sur le territoire communal.

De plus en plus de maires ont recours à la vidéoprotection sur le territoire de leur commune pour contribuer efficacement à la prévention de la délinquance, pour prévenir et permettre la répression des atteintes aux personnes et aux biens, lors desquelles les images sont bien souvent déterminantes dans l'identification des auteurs.

Les maires ont un rôle pro-actif et doivent être force de propositions sur ces sujets d'avenir. S'agissant des nouvelles technologies, et particulièrement depuis l'entrée en vigueur dans le droit national du Règlement Général sur la Protection des Données Européen et de la Directive Pénale, le traitement des données personnelles par des dispositifs d'intelligence artificielle et à des fins de sécurité doit faire l'objet d'un cadre juridique strict pour lequel l'Europe laisse toute latitude à ses Etats membres pour en fixer le cadre. A défaut de cadre légal national, ces traitements se veulent proscrits, même à titre expérimental.

Pour pouvoir prendre des décisions adéquates il faut que le Maire ait les informations pertinentes (I) et que ses pouvoirs propres soient étendus (II).

I. Informations des MAIRES

PROPOSITION 1 INFORMATION AUX MAIRES CONCERNANT LES PERSONNES FICHEES S OU INSCRITES AU FICHIER JUDICIAIRE AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES RESIDANT SUR LEUR COMMUNE

La circulaire de novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'Etat et les Maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente est loin d'être satisfaisante. En pratique les Maires ont peu d'informations concernant les personnes ayant des antécédents judiciaires graves ou présentant une menace pour la sûreté de l'Etat et résidant sur le territoire de leur commune.

Le Maire doit connaître l'identité des personnes qui peuvent représenter un risque majeur pour la collectivité à savoir :

- celle des personnes portant un risque d'atteinte à la sûreté de l'Etat ; il s'agit notamment de individus répertoriés dans le fichier de surveillance des personnes radicalisées au motif de terrorisme dites les fichés S
- celle des personnes inscrites au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

DISPOSITIF :

Il est indispensable que le Maire ait systématiquement l'information sur les antécédents judiciaires ou de suivis judiciaires tels que le fichés S ou FIJAIS concernant une personne résidant sur sa commune.

**PROPOSITION 2-INFORMATION D'OFFICE PAR LE PARQUET DES SUITES
RESERVEES AUX DEPOTS DE PLAINTE EFFECTUES AU NOM DE LA COMMUNE**

Nos villes sont confrontées à de nombreux troubles à l'ordre public. Les Maires sont donc régulièrement amenés à déposer plainte au nom de leur commune.

Même si la nouvelle loi « Engagement dans la vie locale » de décembre 2019 prévoit la possibilité pour le Maire, à sa demande, d'être informé par le Procureur, elle demeure incomplète. En effet, le parquet n'a aucune obligation de donner suite à ces demandes. Par ailleurs, les cas mentionnés sont restrictifs.

Cette loi ne va pas assez loin.

Le cadre législatif et réglementaire doit évoluer pour permettre une information systématique du parquet envers les Maires.

DISPOSITIF :

Informers systématiquement les Maires des suites judiciaires données aux dépôts de plaintes faits en leur nom ou pour lesquels la collectivité est victime.



II. UN POUVOIR RENFORCE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LES TROUBLES A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

PROPOSITION 3 -FAIRE EVOLUER LES CONTRAVENTIONS POUR NON RESPECT DES ARRETES DU MAIRE DE LA PREMIERE A LA QUATRIEME CLASSE

PROPOSITION 4 -FORFAITISATION DE LA VERBALISATION AUX ARRETES MUNICIPAUX

La mise en application des pouvoirs de police du Maire se traduit souvent par la prise d'arrêtés municipaux.

Dans les communes ou territoires ne disposant pas de corps de police municipale, il appartient aux forces d'Etat de veiller au respect des dispositions édictées par les arrêtés municipaux et d'en constater les manquements.

La répression de la contravention aux arrêtés municipaux relève de la première classe (de 0 à 37€), **rendant la sanction peu dissuasive.**

Les compétences des agents de police municipale sont définies par les articles L.511-1 et R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Ils sont chargés d'assurer et d'exécuter, sans préjudice des tâches relevant de la police ou de la gendarmerie nationale, les tâches relevant de la compétence du maire qui lui sont confiées.

Le cadre judiciaire des agents de police municipale relève des **agents de police judiciaire adjoints comme défini à l'article 21 alinéa 2 du code de procédure pénale.**

Les agents de police municipale **ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête.**

Les **amendes forfaitaires ne peuvent être envisagées pour les constats de contraventions** aux arrêtés de police du maire.

Les agents de police municipale ne sont **pas compétents pour relever par procès-verbal les contraventions de 5^{ème} classe** (sauf exceptions).

C'est ainsi que pour les constatations de non-respect aux arrêtés de police du Maire et pour les contraventions de 5^{ème} classe notamment, les policiers municipaux dressent ce qu'on appelle un procès-verbal rédigé qui sera transmis à l'Officier du Ministère Public ou aux juridictions pour obtenir une ordonnance pénale et ainsi rentrer en voie de condamnation.

Cette procédure lourde est peu dissuasive car suivie de manière limitée. Cela encombre les juridictions et les sanctions mettent du temps à être prononcées, lorsqu'elles le sont.

C'est ainsi qu'à Nice, les policiers municipaux dressent 280 000 amendes forfaitaires, là où l'autorité judiciaire rend 4 000 ordonnances pénales par an.

Les agents de police municipale **ne disposent que rarement du pouvoir de contrainte** pour mettre un terme à la commission d'une infraction : confiscation de l'outil générateur de la problématique, saisie de matériel, fermeture d'un établissement, etc., sont autant de prérogatives qui font régulièrement défaut dans la mise en œuvre des pouvoirs de police par les fonctionnaires municipaux.

Or les administrés se retournent plus facilement vers le Maire pour faire cesser des faits générateurs de troubles à la tranquillité publique. Et cette forme d'impuissance en raison de mesures peu contraignantes est mal perçue par les citoyens.

Aussi il est proposé de donner un véritable pouvoir au Maire dans le domaine de la tranquillité publique.

Simplifions et permettons aux policiers municipaux d'exploiter la plénitude de leur compétence dans le domaine contraventionnel.

Il faut tout d'abord revoir le quantum de la peine pour non-respect d'un arrêté de police du Maire passant la contravention d'une 1^{ère} à une 4^{ème} classe et ainsi modifier l'article R610-5 du code pénal en remplaçant première par quatrième.

Il faut aussi forfaitiser la contravention pour remettre au contrevenant une amende forfaitaire et ainsi apporter une réponse pénale immédiate afin de lutter contre le sentiment d'impunité.

DISPOSITIF :

Permettre aux policiers municipaux de constater toutes les contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe par amende forfaitaire.

Revoir le quantum de la peine pour non-respect d'un arrêté de police du Maire passant d'une contravention de 1^{ère} à une contravention de 4^{ème} classe en modifiant l'article R610-5 du code pénal.

Forfaitiser le non respect des arrêtés municipaux.



**PROPOSITION 5 - PREVOIR UN TRAVAIL D'INTERET GENRAL EN CAS DE NON-
RECouvreMENT DE L'AMENDE**

La petite délinquance (usage et détention de produits stupéfiants en faible quantité) représente une problématique importante dans nos villes car souvent associée à des comportements créant un fort sentiment d'insécurité comme les regroupements sur la voie publique, les occupations de halls d'immeubles. Aujourd'hui, ce sont des délits qui nécessitent la mise en œuvre de moyens importants pour les constater alors même que la sanction pénale est quasiment inexistante :

- Constatation par les forces de police
- Rédaction d'une procédure judiciaire lourde
- Engorgement des tribunaux
- Absence de réponse pénale dissuasive

La dépénalisation n'est pas une réponse acceptable car elle tendra à banaliser ce fléau avec un impact significatif sur le plan de la sécurité et de la santé publiques. La solution intermédiaire et alternative consiste à proposer un travail d'intérêt général au sein de la collectivité aux personnes en incapacité d'assumer l'amende infligée.

DISPOSITIF :

Prévoir des travaux d'intérêt généraux au sein des services de la collectivité en l'absence de recouvrement de l'amende pénale.

PROPOSITION 6 -PERMETTRE LA VIDEO-VERBALISATION POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

PROPOSITION 7 -DELICTUALISER LA RECIDIVE

La vidéo-verbalisation doit devenir un outil pour accroître la répression contre les incivilités. Au-delà de l'utilisation de l'intelligence artificielle pour détecter les dépôts sauvages, la loi doit évoluer afin de permettre l'utilisation de la vidéo-verbalisation à l'encontre des auteurs d'infractions à la salubrité publique, en permettant notamment le relevé des plaques d'immatriculation.



Actuellement, on ne peut qu'identifier l'auteur par la plaque d'immatriculation du véhicule. Il faut imposer au titulaire de la carte grise une obligation de désignation de l'utilisateur du véhicule au moment des faits. A défaut, sur le modèle des excès de vitesse, le titulaire serait pénalement responsable.

Il convient également de créer un délit pour récidive de dépôts sauvages. Aujourd'hui ce n'est qu'une contravention de 5ème classe sanctionnée d'une amende de 1500€. En cas de récidive, le dépôt sauvage doit devenir un délit avec possibilité de confiscation du véhicule.

DISPOSITIF :

Permettre la vidéo-verbalisation des dépôts sauvages et créer pour le titulaire de la carte grise l'obligation de désigner l'utilisateur du véhicule.

Pour les personnes morales, imposer une publicité de la condamnation

Créer un délit en cas de récidive.

**PROPOSITION 8 -REQUERIR UN AVIS CONFORME DU MAIRE DE LA COMMUNE
POUR DELIVRER LES AUTORISATIONS DE FERMETURE A 5H OU 7H**

Aujourd'hui, l'avis du Maire pour la délivrance d'une Autorisation d'Ouverture Nocturne d'un débit de boissons sur sa commune (jusqu'à 5h) ou d'une discothèque (jusqu'à 7h) n'est que de portée consultative sans qu'il puisse réellement s'y opposer pour prévenir des troubles à la tranquillité et la sécurité publique, malgré son expertise dans la connaissance des nuisances sur le territoire de sa commune.

Le code de la santé publique prévoit qu'il appartient aux préfets de statuer sur les demandes d'Autorisation d'Ouverture Nocturnes, dans le ressort du département. L'avis des Maires n'est que consultatif.

Le code du tourisme confère un caractère purement déclaratif, aux horaires d'exploitation d'une piste de danse (jusqu'à 07h), sous réserve que les conditions relatives à la sécurité de type « classe P » soient reconnues à l'établissement demandeur.

Pourtant, le Maire est le premier interlocuteur des riverains lors de troubles à la tranquillité publique et de nuisances sonores.

DISPOSITIF :

Instaurer une procédure obligatoire d'avis conforme du MAIRE, dans l'instruction des demandes d'Autorisation d'Ouverture Nocturne des débits de boissons de sa commune.

Faire évoluer le code du tourisme, en vue d'y substituer le caractère déclaratif de l'ouverture d'une piste de danse par une demande d'autorisation préalable à tout début d'activité. Instaurer une procédure obligatoire d'avis conforme du MAIRE, dans le cadre de l'instruction.

**PROPOSITION 9 -IMPOSER A L'ETABLISSEMENT FERMÉ PAR DECISION
ADMINISTRATIVE D’AFFICHER L’ARRETE EXPOSANT LA SANCTION PRONONCEE**



Actuellement la loi n'impose pas une information obligatoire du public et des consommateurs, en cas de fermeture administrative d'un établissement.

C'est notamment le cas pour risque sanitaire dans un établissement de remise directe (restaurant ou commerce alimentaire).

De même pour les arrêtés de fermetures administratives prononcés par les Préfets, la non-application de la mesure de publicité (affichage) obligatoire est faiblement réprimée (contravention de 1^{ère} classe jusqu'à 37€)).

Aussi, les établissements ne communiquent pas sur les raisons réelles des fermetures prononcées à leur encontre, voire ils jouent de malice pour inventer des prétextes fallacieux.

Or la communication et la publicité autour des motifs qui ont conduits les autorités administratives à fermer un établissement doivent participer à la prévention et à la lutte contre la réitération.

DISPOSITIF :

Instaurer un cadre juridique, afin de contraindre l'exploitant du commerce qui fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative liée à des manquements d'ordre sanitaire, à une mesure de publicité des motifs de la sanction. Le non-respect de cette obligation d'affichage pourrait exposer à une contravention de la 4^{ème} classe sous la forme d'une amende forfaitaire (135 euros/jour).

De même le durcissement de l'infraction en cas de non-respect de l'obligation d'affichage d'une mesure de fermeture préfectorale, pourrait conduire à dresser une contravention de la 4^{ème} classe sous la forme d'une amende forfaitaire (135 euros/jour).

PROPOSITION 10- REDEFINITION DE LA NOTION DE SQUAT

Si le droit de propriété est une notion essentielle dans notre pays force est de constater qu'il n'est pas toujours garanti par la loi.

Certains propriétaires de biens immobiliers vivent des situations ubuesques face à des occupations illicites de plus en plus nombreuses.

Malgré de nombreuses refontes, la législation actuelle est encore trop permissive et il faut souvent des années pour parvenir à l'expulsion de ces personnes.

Même si la Loi Elan de novembre 2018 indique que la trêve hivernale ne pourra pas bénéficier aux « personnes entrées sans droit ni titre dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces voies de fait ou contrainte » certains magistrats ont une interprétation personnelle qui n'est pas toujours en faveur de la victime.

Ainsi, il est courant que ces dispositions ne s'appliquent pas à une résidence secondaire (que certains juges ne considèrent pas comme un domicile) ni à un local dont une fenêtre ouverte aurait permis l'intrusion sans avoir à utiliser une « manœuvre ».

Il convient de revoir ces textes et de garantir ainsi le droit de propriété.

DISPOSITIF :

Revoir la définition du squatteur en étant plus restrictif : « Personnes entrées sans droit ni titre dans la propriété ou le bien d'autrui »

Autoriser le Maire à prendre les dispositions nécessaires pour engager la procédure en cas de défaillance d'un propriétaire et se substituer à la sécurisation du bien aux frais avancés.

PROPOSITION 11 - CREATION D'UNE RESERVE OPERATIONNELLE DE LA POLICE MUNICIPALE

A l'instar de la gendarmerie nationale et de la police nationale, les polices municipales devraient pouvoir décliner une réserve opérationnelle permettant de renforcer temporairement leurs effectifs en cas de besoin.

C'est notamment le cas en période estivale en zone touristique, en cas d'événements de grande ampleur ou plus malheureusement en cas de phénomènes climatiques importantes.

L'article L.412-49-1 du code des communes permet aux municipalités « touristiques » de faire appel à des « agents temporaires de police municipale » c'est-à-dire à des fonctionnaires territoriaux volontaires pour des vacances au sein de la police municipale.

Cette possibilité légale est bien trop restrictive et ne permet pas de répondre aux besoins en renfort d'une police municipale tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

La création d'une véritable réserve opérationnelle de police municipale est de nature à permettre aux élus locaux de disposer de moyens humains adaptés à la réalité quotidienne et aux événements particuliers auxquels ils doivent faire face.

La loi pourrait ainsi donner la possibilité aux communes ou aux communautés de communes de créer une réserve opérationnelle de police municipale. Les membres de cette réserve opérationnelle seront recrutés, formés, habillés et armés dans les mêmes conditions que celles de la gendarmerie nationale.

Par ailleurs, la réserve opérationnelle de la police municipale pourrait utilement être mobilisable au sein de la garde nationale si les autorités de l'Etat le jugeaient nécessaire. Elle pourra permettre (dans le cas d'une réserve opérationnelle intercommunale) d'apporter une aide précieuse aux petites communes qui ne peuvent disposer d'une police municipale faute de moyens suffisants lors d'événements particuliers.

DISPOSITIF :

Créer une réserve opérationnelle de la police municipale

PROPOSITION 12- CREER UN CODE DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

La complexité des textes législatifs, la multiplication des lois dans des codes divers sans tenir compte de la pertinence à regrouper des problématiques souvent communes rend le travail de terrain extrêmement difficile pour les agents.

Des infractions communes peuvent ainsi se trouver ou se retrouver dans divers codes : Code de l'environnement, code de l'urbanisme, code de la santé publique, code général des collectivités territoriales, code de la sécurité intérieure etc.

Il conviendrait de rassembler dans un code de la tranquillité publique (comme il existe maintenant un code de la sécurité publique) toutes les infractions contraventionnelles portant sur l'espace public et ayant une incidence sur la tranquillité publique de façon à bien identifier la ligne de partage entre ces deux notions et les compétences qui s'y rattachent.

Ces infractions contraventionnelles sont aujourd'hui dispersées dans de nombreux codes (code pénal, code de l'environnement, code de la santé publique, code de l'urbanisme, code de la famille...).

DISPOSITIF :

Créer un code de la tranquillité publique qui réunit dans un même livre l'ensemble des infractions contraventionnelles qui nuisent à la qualité de vie et permettre ainsi aux policiers municipaux de verbaliser par amende forfaitaire l'ensemble de ces infractions.

LES POLICES MUNICIPALES

I- La formation et le statut

PROPOSITION 13-CREATION D'UN STATUT DEROGATOIRE POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX

La loi N° 48-1504 du 28 Septembre 1948 octroie un statut spécial aux fonctionnaires de la police nationale et précise dans son article 1^{er} : « en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale ».

Cette notion de statut spécial a été attribuée aux d'autres corps il y a de nombreuses années (notamment les sapeurs-pompiers).

Alors que les prérogatives des agents de police municipale n'ont eu de cesse de croître au cours des dernières décennies, leur conférant toujours plus de responsabilités, aucune disposition statutaire n'a accompagné la transformation de la profession.

Les primes de spécificité existent à ce jour pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale.

Il pourrait ainsi s'agir d'une contribution à la reconnaissance des actions réalisées par les polices municipales, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

DISPOSITIF :

Créer un statut spécifique et dérogatoire pour la police municipale

Refondre les grades des policiers municipaux sur le même modèle que la police nationale ou de la gendarmerie

Créer une filière de la sécurité au sein des collectivités territoriales

PROPOSITION 14 - CREER UNE FILIERE DE LA SECURITE AU SEIN DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La police municipale est aujourd'hui dans les faits, composée de plusieurs métiers :

Les policiers municipaux qui constituent la grande majorité des effectifs et la filière actuelle de police municipale. A l'instar des autres forces de sécurité, les polices municipales doivent pouvoir disposer d'un statut en adéquation avec les missions particulières exercées.

- Rehaussement du concours d'accès au poste de gardien de police municipale en catégorie B,
- Rehaussement des catégories supérieures (B en A et A en A+)

Ces dernières années, les collectivités ont recruté des agents de surveillance de voie publique et des opérateurs vidéo qu'il convient aujourd'hui d'intégrer dans cette filière.

- Les agents de surveillance de la voie publique sont constitués du corps des employés de catégorie C au sein de la fonction publique territoriale, qu'ils soient issus de la filière administrative ou technique. Soumis à l'agrément du Procureur de la République et à une assermentation, ils sont habilités à relever certaines infractions sur le fondement des contraventions au code de la route et à certaines incivilités. Le défaut de clarification de leur statut conduit à une confusion auprès des administrés qui ne sont nullement en mesure d'assimiler leurs prérogatives.



- Les collectivités s'équipent chaque jour de centres de supervision qu'elles développent en y créant notamment des postes d'opérateur en vidéoprotection. L'émergence de cette profession doit pouvoir conduire à sa reconnaissance un 'un métier à part entière, avec des conditions à l'exercice plus strictes que celles des employés territoriaux, une assermentation ou encore des chartes d'éthique et de confidentialité.

DISPOSITIF :

Création du statut de l'agent de surveillance de la voie publique en catégorie C, à l'instar des adjoints de sécurité de la police nationale et des gendarmes adjoints volontaires

Création du poste d'opérateur en vidéoprotection avec établissement de prérequis (un statut d'agent de surveillance de la voie publique ou de policiers municipaux, une assermentation, une charte d'éthique et de confidentialité)

Rehaussement de la filière d'accès au concours de gardien de police municipale en catégorie B, et répercussion sur les filières supérieures (B en A et A en A+)

PROPOSITION 15 CREATION D'ÉCOLES DE POLICE MUNICIPALE

A l'heure actuelle les recrutements des policiers municipaux se font par voie de concours, détachement et passerelle.

La formation initiale est de 6 mois auxquels il faut rajouter 15 jours pour l'instruction au tir et d'autres périodes pour les formations spécifiques

On constate par exemple dans la région Sud un manque d'autonomie du fait que le centre de formation est mutualisé avec celui de la police nationale à Nîmes. De ce fait, certaines formations initiales sont reportées en raison de l'utilisation des infrastructures pour des gardiens de la paix.

Il manque également des formations spécifiques comme des modules pour les opérateurs de centre de supervision urbain ou encore des formations spécifiques aux missions de sécurisation dans les transports publics. Autant de spécificités qui pourraient être mise en œuvre au sein d'une école dédiée.

DISPOSITIF :

Créer deux écoles de formation initiale et continue pour les policiers municipaux et territoriaux : une pour la zone Nord et une pour la zone Sud.

**PROPOSITION 16 -INSTAURER UNE FIDELISATION DES POLICIERS MUNICIPAUX
PENDANT 5 ANS AUPRES DE LA COLLECTIVITE AYANT FINANCE LEURS
FORMATIONS, A COMPTER DE LEUR TITULARISATION**

Les municipalités éprouvent des difficultés en matière de recrutement de policiers municipaux.

Cette situation résulte de la part de plus en plus importante de maires souhaitant doter leur commune d'une police municipale ou bien de renforcer celle existante.

Les communes « riches » sont ainsi souvent dans une surenchère d'avantages octroyés pour « capter » des personnels formés recrutés, formés par une autre commune avec un coût non négligeable.

Même si ce coût est souvent pris en charge par la commune de destination, ces mutations, sans condition de temps, portent préjudice à la collectivité de départ et entraînent souvent une déstabilisation du service.

Aussi, à l'instar de la police ou de la gendarmerie nationale, il est proposé d'imposer un temps de présence minimum de 5 ans au sein de la collectivité ayant supporté le coût de la formation.

DISPOSITIF :

Instaurer le maintien durant cinq années à minima au sein de la collectivité avant d'avoir le droit de formuler une demande de mutation.



II – Doctrine d’emploi et missions

PROPOSITION 17 - PERMETTRE AUX DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE DE DEVENIR OFFICIER MUNICIPAL DE POLICE JUDICIAIRE

L'article L-511-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les agents de police municipale exécutent dans les limites de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de police administrative.

A cette fin, ils ont compétence pour constater les infractions en cas de manquements aux arrêtés du maire en dressant un procès-verbal, s’agissant d’une prérogative de police judiciaire.

Ce texte élargit leurs compétences lorsqu'elles sont prévues par des lois spéciales, ce qui est notamment le cas pour la plupart des contraventions au code de la route et des contraventions mentionnées à l'article R-15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Néanmoins, le code de procédure pénale dispose que de nombreuses procédures complémentaires en matière contraventionnelle ne peuvent se faire que sous l’autorité et le contrôle d’un officier de police judiciaire. Le maire qui a cette qualité doit pouvoir la déléguer à certains de ses cadres. Les directeurs de police municipale statutaire sont de facto les mieux placés pour bénéficier de cette délégation.

C'est le sens de la création de l'officier municipal de police judiciaire, celui-ci n’étant toutefois pas investi d'une fonction générale de police judiciaire, mais spécifique, sous le contrôle du procureur de la République qui pourrait le requérir.

Il aurait pour mission, dans les communes les plus importantes ou pour les communes ayant une police municipale inter-communale, de réaliser certaines enquêtes judiciaires simples en lien avec les prérogatives judiciaires de la police municipale, permettant ainsi de soulager les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales. Seraient exclues de ces pouvoirs, la garde à vue, les visites domiciliaires et les perquisitions.

En revanche, il pourrait effectuer les saisies sur la voie publique, les auditions simples des contrevenants, faire citer devant le tribunal avec l’accord du procureur de la République, solliciter le juge des libertés et de la détention en matière

d'urbanisme, effectuer tous les placements en fourrière des véhicules en infraction au code de la route, ordonner les contrôles routiers ou encore effectuer les vérifications d'identité à la suite d'un relevé d'identité avorté, pris sur le fondement de l'article 78-6 du code de procédure pénale, pouvoir propre de l'agent de police judiciaire adjoint.

DISPOSITIF :

Création du statut d'Officier Municipal de Police Judiciaire pour les Directeurs de police municipale statutaire

Créer une qualification spécifique qui conduira à passer une formation dédiée et à obtenir une habilitation par le Procureur de la République

Etablir une équivalence pour les policiers et gendarmes détachés (à considérer qu'ils avaient la qualité d'OPJ dans leurs Directions d'emploi d'origine)

**PROPOSITION 18- CREER UNE DOCTRINE D'EMPLOI DES POLICES MUNICIPALES
ET PERMETTRE AUX MAIRES QUI LE SOUHAITENT DE DEFINIR DES MISSIONS
COMPLEMENTAIRES EN ACCORD AVEC LE PREFET ET LE PROCUREUR DANS LA
CONVENTION DE COORDINATION**

L'évolution exponentielle des effectifs de police municipale, l'augmentation du nombre de policiers municipaux armés, la diversification des missions et l'implication toujours plus importante dans la gestion de la sécurité publique implique la nécessité d'une vision nouvelle.

Au sens du décret du 02 Janvier 2012, complété par la circulaire du 30 Janvier 2013, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, une convention de coordination doit être signée entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et le Procureur de la République territorialement compétent, dès lors que le service de police municipale compte plus de 3 policiers ou que le Maire souhaite armer ses agents.

Cette convention a pour objectif de déterminer les modalités de coordination des interventions entre les différentes forces de sécurité intérieure en présence sur le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité) et de préciser les modalités d'information entre le responsable de ces dernières et le responsable de la police municipale.

Cette convention signée pour 3 ans reconductibles, est conditionnée à l'établissement d'un diagnostic local de sécurité. Elle peut contribuer à mettre en œuvre une coopération opérationnelle renforcée, notamment dans les domaines du partage de l'information, de la vidéoprotection, de la communication opérationnelle et de la formation au profit des policiers municipaux.

Aujourd'hui ce document concerté définit les modalités concrètes de coopération entre les forces de sécurité intérieure de l'Etat et les polices municipales. En fonction de la taille du service de police municipale mais aussi et surtout de la volonté exprimée par le Maire les missions peuvent varier d'une ville à l'autre.

Aussi il est proposé qu'à côté d'une doctrine d'emploi applicable à toutes les polices municipales, une liste de missions complémentaires qui pourraient être dévolues

aux policiers municipaux puissent être intégrée au sein de la Convention de coordination dès lors que le Préfet, le Procureur et le Maire de la commune le décident. Ceci permettrait de concilier le principe Constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriale mais aussi la volonté de certains Maires d’aller plus loin dans les missions de sécurité.

DISPOSITIF :

Créer une doctrine d’emploi des polices municipales

Permettre d’étendre ces missions au sein de la convention de coordination des lors que les parties en conviennent.

PROPOSITION 19- ETENDRE LES PREROGATIVES DES POLICIERS MUNICIPAUX AUX CONTROLES D'IDENTITE

Le cadre judiciaire des agents de police municipale relève des agents de police judiciaire adjoints comme défini à l'article 21 alinéa 2 du code de procédure pénale. Les agents de police municipale ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête.

Les agents de police municipale ne sont pas compétents pour relever l'identité d'un criminel ou délinquant présumé (même en état de flagrance). Seul le recueil (sans aucune vérification des pièces administratives) est possible.

Le contrôle d'identité n'est jamais possible aux agents de police municipale quel que soit le cas. Or, une hôtesse de caisse peut requérir la pièce d'identité pour contrôler la conformité d'une signature ou l'identité d'un titre de paiement, une hôtesse de l'air peut exiger la production d'une pièce d'identité pour l'embarquement, mais un policier municipal ne le peut pas. Il faut mettre un terme à cette incohérence.

DISPOSITIF :

Permettre aux policiers municipaux de procéder à des contrôles d'identité



**PROPOSITION 20 -PERMETTRE AUX POLICIERS MUNCIPAUX D'ACCEDER EN
AUTONOMIE AUX DIFFERENTS FICHIERS : SIV, SNPC, FOVES, FPR**

Plusieurs villes, dont Nice, ont pu expérimenter l'accès à différents fichiers d'immatriculation (SIV) et des permis de conduire (SNPC).

Cependant, l'accès était limité sur le fond. Par exemple, sur le SIV, l'accès ne permettait pas de vérifier la validité du contrôle technique, la date de première mise en circulation, la cession du véhicule, etc. Ces éléments sont pourtant nécessaires au bon déroulement d'un contrôle et à l'exercice des missions opérationnelles des policiers municipaux.

Dans les faits, les agents de police municipale ont donc une autonomie limitée et continuent de passer par la police et la gendarmerie nationales. Ces pratiques contribuent à accroître les tâches indues pour les fonctionnaires nationaux et limitent les policiers municipaux dans leurs prérogatives.

Il convient aujourd'hui d'aller plus loin et de permettre, avec une carte nominative sécurisée, de donner accès aux policiers municipaux à l'ensemble des fichiers automatisés.

DISPOSITIF :

Accès total et direct aux informations des fichiers système d'immatriculation des véhicules (SIV), système national des permis de conduire (SNPC), fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), et fichier des personnes recherchées (FPR) afin de permettre aux policiers municipaux d'être en totale autonomie opérationnelle, sans forcément encombrer la Police et la gendarmerie nationales de ces demandes.

PROPOSITION 21-AGREMENT NATIONAL POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX

L'habilitation des policiers municipaux est assujettie à un double agrément administratif et judiciaire.

L'octroi de cet agrément se fait au niveau départemental ce qui occasionne parfois des longueurs souvent excessives en cas de mutation.

L'article 94 de la LOI n° 2011-267 du 14 mars 2011 précise que le double agrément (Préfet et Procureur) et l'assermentation auxquels sont soumis les agents de police municipale demeurent valables lorsqu'ils effectuent une mutation au sein du même département.

L'habilitation est donc de facto départementale.

Lorsqu'un agent vient à muter en dehors de la juridiction dans laquelle il exerçait jusqu'alors, les procureurs de la République du nouveau et de l'ancien lieu d'exercice en sont immédiatement avisés.

Afin de réduire les délais empêchant le policier municipal d'être armé et s'appuyant sur l'expérimentation menée depuis 2011 d'une habilitation départementale, il est proposé de prévoir une habilitation nationale qui pourrait être revue tous les 10 ans.

DISPOSITIF :

Agréer au niveau national les policiers municipaux

PROPOSITION 22 -CREER UN CADRE POUR LES BRIGADES CYNOPHILES ET PERMETTRE L'UTILISATION DES CHIENS DETECTEURS DE STUPEFIANTS ET D'EXPLOSIFS

Les collectivités territoriales ne disposent pas des moyens légaux pour permettre à leurs polices municipales de mener des actions nécessaires aux enjeux de proximité.

Ce manque se fait ressentir notamment à travers les unités cynophiles puisqu'elles ne peuvent utiliser des auxiliaires canins spécialisés en recherche d'explosifs ou de produits stupéfiants.

Dans ces domaines spécifiques les collectivités n'ont d'autres choix que de faire appel aux services de la police ou de la gendarmerie nationales qui sont déjà en « suremplei »



Face à la nécessité d'assurer la sécurité de certains événements festifs ou sportifs organisés par les communes, la capacité à agir de façon autonome serait d'une évidente efficacité.

DISPOSITIF :

Créer un cadre pour les brigades cynophiles et permettre l'utilisation des chiens détecteurs de stupéfiants et explosifs.

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

PROPOSITION 23 -PERMETTRE AUX COLLECTIVITES DE RECOURIR A DES EXPERIMENTATIONS EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

Elle peut se matérialiser par la pose de mobilier urbain, l'implantation de végétaux, l'installation de bornes (amovibles ou non), l'installation de barrières, de portiques de sécurité. Cette méthodologie a ses limites et n'a une efficacité qu'envers certains risques et dans des zones très délimitées : elle peut très largement contribuer à empêcher l'accès ou l'intrusion d'une personne ou d'un véhicule dans une zone définie, sans pour autant être en mesure d'assurer la sécurité des abords de la zone ciblée, ou encore sans apporter la garantie d'un résultat sans faille même à l'intérieur du périmètre concerné.

Elle peut aussi se matérialiser par la mise en place d'outils technologiques d'aide à la prédiction, à la décision, à l'analyse, à la recherche visant à constituer une amélioration de l'anticipation, la réactivité, la coordination et l'efficacité des forces de sécurité, en vue de prévenir ou de mettre un terme à l'accomplissement d'une action malveillante.

L'Europe, consciente de ces enjeux d'avenir que représentent les nouvelles technologies mais garantes des libertés fondamentales a mis en place un « package européen de protection des données » en adoptant en 2016 un règlement (RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données) et une directive (Directive « Police-Justice ») : une uniformisation du traitement des données personnelles à l'échelle européenne est désormais applicable.

Ces dispositions donnent un cadre réglementaire pour le traitement des données personnelles en respectant la souveraineté des Etats membres, notamment dans le domaine de la sécurité, en laissant une marge de manœuvre pour l'intégration ou non des nouvelles technologies dans le fonctionnement de ceux-ci : le cadre légal national doit prévoir l'usage et l'utilisation de ces technologies pour qu'elles puissent être déployées et utilisées, même à titre expérimental.

Au motif de la nécessité du recueil de données réelles permettant l'auto-apprentissage des logiciels, de conclusions et propositions issues de véritables mises en situation, de la maîtrise des nouvelles technologies, du développement de « bacs à sable de l'innovation », de la prévention de la délocalisation des entreprises françaises, de la préservation des emplois dans le domaine du numérique, les nouvelles technologies se doivent d'être expérimentées en France.

De la nécessité d'une loi d'expérimentation

Les technologies demeurent conditionnées à l'usage et à l'exploitation que les individus en font.

A ce titre, bon nombre de collectivités s'équipent ou tentent de s'équiper de dispositifs permettant de garantir la sécurité des administrés dans l'espace public.

Les technologies sont omniprésentes dans notre quotidien, les nouvelles générations naissent avec. La société doit pouvoir les appréhender.

Les menaces protéiformes auxquelles nous sommes confrontés conduisent les autorités publiques à prendre des mesures visant à protéger les populations.

Si le respect des libertés individuelles se veut une condition sine qua non à l'exercice de la citoyenneté, la nécessité de sécurisation des espaces publics se veut l'une des actions nécessaires pour y parvenir : on ne saurait trouver de liberté en l'absence de sûreté.

Le cadre juridique national doit pouvoir apporter des précisions quant à leur traitement, notamment lorsqu'il s'agit d'un traitement avec une finalité pénale.

Les expérimentations ne peuvent être menées en France que si le cadre juridique national le permet.

Une technologie ne peut être déployée que si elle est garante des libertés individuelles (nécessité d'un cadre légal national), si elle a une utilité (besoin opérationnel), si elle fonctionne (technique).

DISPOSITIF :

Permettre aux collectivités de recourir à des expérimentations en matière de nouvelles technologies

PROPOSITION 24 -PERMETTRE AUX COMMUNES DETENTRICES DE CENTRES DE SUPERVISION URBAINS D'UTILISER DES DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE FACIALE



La reconnaissance faciale se définit comme un système ayant trait aux attributs biométriques du visage. Elle peut s'inscrire dans divers objectifs : authentification ou identification.

La notion d'authentification se définit comme étant le process relatif à la vérification d'une identité déclarée ou supposée dans

le but de permettre à la personne concernée d'avoir accès à une zone, à une prestation, à un droit d'accès d'une manière générale.

La notion d'identification se définit comme le process visant à identifier une personne, à repérer une personne dite « d'intérêt » parmi d'autres individus lambda.

Les attributs biométriques relèvent de la catégorie des données personnelles « très sensibles ».

Leur recueil, leur conservation et leur utilisation relève du cadre juridique européen imposant des règles minimales auxquelles les états membres doivent se conformer.

L'Europe s'est positionnée sur l'usage des nouvelles technologies à des fins de sécurité en laissant aux Etats membres la possibilité d'adopter un cadre juridique national pour pouvoir mettre en œuvre les dispositifs.

En l'absence de législation spécifique, la reconnaissance faciale sur la voie publique est à ce jour proscrite en France.

DISPOSITIF :

Permettre aux communes detentrices de centres de supervision urbains d'utiliser des dispositifs de reconnaissance faciale

**PROPOSITION 25 - GENERALISER L'UTILISATION DES DISPOSITIFS DE LECTURE
AUTOMATISEE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION (LAPI)**

Relié aux fichiers, ce type de dispositif est capable de renseigner instantanément les services de sécurité dès lors qu'un véhicule déclaré volé est capté par une caméra équipée de ce dispositif.

Les forces de sécurité étatiques sont équipées de cet outil, via des caméras embarquées dans leurs véhicules (certains véhicules)

A ce titre, l'Etat ne peut installer de dispositif de système LAPI sur la voie publique étant donné que les dispositifs de vidéoprotection sur l'espace public sont déployés par les communes.

Et par ailleurs, le cadre juridique actuel ne prévoit pas que les collectivités puissent installer des dispositifs LAPI sur la voie publique.

DISPOSITIF :

Autoriser le déploiement des caméras LAPI par les collectivités.

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

PROPOSITION 1

**INFORMATION AUX MAIRES DES PERSONNES FICHEES S OU INSCRITES AU FIJAIS
RESIDANT SUR LA COMMUNE**

PROPOSITION 2

**INFORMATION D'OFFICE PAR LE PARQUET DES SUITES RESERVEES AUX DEPOTS
DE PLAINTES EFFECTUES AU NOM DE LA COMMUNE**

PROPOSITION 3

**FAIRE EVOLUER LES CONTRAVENTIONS POUR NON RESPECT DES ARRETES DU
MAIRE DE LA PREMIERE A LA QUATRIEME CLASSE**

PROPOSITION 4

FORFAITISATION DE LA VERBALISATION AUX ARRETES MUNICIPAUX

PROPOSITION 5

**PREVOIR UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL EN CAS DE NON-RECouvreMENT
DE L'AMENDE**

PROPOSITION 6

**PERMETTRE LA VIDEO-VERBALISATION
POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES**

PROPOSITION 7

DELICTUALISER LA RECIDIVE

PROPOSITION 8

**REQUERIR UN AVIS CONFORME DU MAIRE DE LA COMMUNE POUR DELIVRER
LES AUTORISATIONS DE FERMETURE A 5H OU 7H**

PROPOSITION 9

**IMPOSER A L'ETABLISSEMENT FERMÉ PAR DECISION ADMINISTRATIVE
D’AFFICHER L’ARRETE EXPOSANT LA SANCTION PRONONCEE**

PROPOSITION 10

REDEFINIR DE LA NOTION DE SQUAT

PROPOSITION 11

CREATION D’UNE RESERVE OPERATIONNELLE DE LA POLICE MUNICIPALE

PROPOSITION 12

CREER UN CODE DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

PROPOSITION 13

CREATION D’UN STATUT DEROGATOIRE POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX

PROPOSITION 14

CREER UNE FILIERE DE LA SECURITE AU SEIN DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PROPOSITION 15

CREATION D’ECOLES DE POLICE MUNICIPALE

PROPOSITION 16

**INSTAURER UNE FIDELISATION DES POLICIERS MUNICIPAUX PENDANT 5 ANS
AUPRES DE LA COLLECTIVITE AYANT FINANCE LEUR FORMATION, A COMPTER
DE LEUR TITULARISATION**

PROPOSITION 17

**PERMETTRE AUX DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE DE DEVENIR OFFICIERS
MUNICIPAUX DE POLICE JUDICIAIRE**

PROPOSITION 18

**CREER UNE DOCTRINE D'EMPLOI DES POLICES MUNICIPALES ET PERMETTRE
AUX MAIRES QUI LE SOUHAITENT DE DEFINIR DES MISSIONS
COMPLEMENTAIRES EN ACCORD AVEC LE PREFET ET LE PROCUREUR DANS LA
CONVENTION DE COORDINATION `**

PROPOSITION 19

**ETENDRE LES PREROGATIVES DES POLICIERS MUNICIPAUX AUX CONTROLES
D'IDENTITE**

PROPOSITION 20

**-PERMETTRE AUX POLICIERS MUNCIPAUX D'ACCEDER EN AUTONOMIE AUX
DIFFERENTS FICHIERS : SIV, SNPC, FOVES, FPR**

PROPOSITION 21

AGREMENT NATIONAL POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX

PROPOSITION 22

**RENFORCER LES PREROGATIVES DES BRIGADES CYNOPHILES : UTILISATION DES
CHIENS DETECTEURS DE STUPEFIANTS ET D'EXPLOSIFS**

PROPOSITION 23

**PERMETTRE AUX COLLECTIVITES DE RECOURIR A DES EXPERIMENTATIONS EN
MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES**

PROPOSITION 24

**PERMETTRE AUX COMMUNES DETENTRICES DE CENTRES DE SUPERVISION
URBAINS D'UTILISER DES DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE FACIALE**

PROPOSITION 25

**GENERALISER L'UTILISATION DES DISPOSITIFS DE LECTURE AUTOMATISEE DES
PLAQUES D'IMMATRICULATION (LAPI)**



#laDroitedesTerritoires

WWW.LA-FRANCE-AUDACIEUSE.FR